



Droit à l'Exception véritatis ?

Par **ShakkanoVirgo**, le **07/11/2013** à **11:38**

Bonjour, je viens d'être écouté par la gendarmerie de ma ville ce lundi, car une personne a porté plainte contre moi pour diffamation. J'ai en effet publié sur "facebook" des propos sur cette personne à titre de vengeance car celle-ci m'a fait du tort. J'ai donc révélé le fait que cette personne m'a raconté qu'elle (c'est une fille) se masturbait en public en observant ses voisins sur leur balcon et qu'elle le faisait de manière préméditée. Par contre je viens de voir sur internet que je peux invoquer "l'exception veritatis". Est-ce que dans mon cas c'est possible ? car tout ce que j'ai rapporté est vrai. Merci

Par **moisse**, le **07/11/2013** à **15:19**

Bonjour,
Et comment escomptez-vous prouver la réalité de vos affirmations ?
Ce qui au passage ne suffira pas à vous exempter de toute condamnation (code pénal L226-1).

Par **ShakkanoVirgo**, le **07/11/2013** à **20:44**

Une condamnation pour un poste sur un réseau social ?
La France devient si pauvre que ça ? il n'y a plus de vrai crime ?

Pour prouver mes dires il suffit de faire appel à un témoin ! et mon témoin c'est la personne qui est décrite elle-même !

Par **amajuris**, le **08/11/2013** à **01:25**

bsr,

il appartient à l'auteur de la "diffamation" d'apporter la preuve de sa "bonne foi", c'est "l'exception veritatis".

Pour apporter la preuve de sa bonne foi, l'auteur de la diffamation doit réunir quatre conditions :

La sincérité (le diffamateur croyait vrai le fait diffamatoire),
La poursuite d'un but légitime (le souci d'informer et non de nuire),
La proportionnalité du but poursuivi et du dommage causé,
Le souci d'une certaine prudence.

or à vous lire, vous ne remplissez pas la deuxième condition donc vous ne pouvez à mon avis faire la preuve de votre bonne foi.

cdt

Par **moisse**, le **08/11/2013** à **08:57**

Bjr,

Franchement vous espérez que votre victime va témoigner contre elle même pour vous sauver la mise à la suite de sa plainte ??

En outre cela se passerait-il ainsi qu'il vous pend toujours au nez le délit réprimé par l'article L226-1 du code pénal que je vous laisse le soin de consulter.

Vous devriez le consulter de toute urgence car la sanction n'est pas anecdotique (1 an de prison et 45000 euros d'amende).

Par **ShakkanoVirgo**, le **08/11/2013** à **09:15**

En effet la bonne foi n'était pas de mise lors de la publication par contre l'envie d'informer l'était totalement.

Moisse je connais déjà la peine c'est pas la peine de faire des simple copier coller des lois. 1an d'emprisonnement et 45 000€ d'amende sont les peine maximal ! Et elle ne seront jamais aussi importante entre deux particulier c'est surtout pour les diffamation des magazine comme Clooser et les autres du même genre envers les stars.

Et oui la "victime" car le mot victime est vraiment abusé selon moi, car quand on se touche en public on est déjà loin d'être une victime... peut tout a fait être interrogée afin de vérifier les dires.

Par **moisse**, le **08/11/2013** à **10:31**

Bonjour,

Si vous connaissez les réponses à vos questions pourquoi les poser ?

Contrairement à vos affirmations, les magazines sont moins condamnés que les particuliers mais plus souvent, et 45000 euro pour "MXXXX" ou "CLXXX" ce n'est pas pareil que pour Melle Shakkanivirgo.

A titre d'information je vous donne 2 références de particuliers qui ont été condamnés à des milliers d'euro :

* Affaire Altern.org/Estelle Halliday 300.000 f soit 5000 euros

* affaire SA Père-Noël.fr / Monsieur F.M., Mademoiselle E.C. 80.000 euro

Par **ShakkanoVirgo**, le **08/11/2013** à **10:59**

Bonjour,

Pour vous répondre avec autant de rhétorique que vous...

Ai-je demandé les condamnations possible ou ? ou alors si l'exception véritatis peut être évoquer ?

De plus je ne pense pas avoir dit être une femme.. ni un homme mais bon.

Les deux références ne sont pas les mêmes que le miens comme je l'ai stipulé, il y a des Stars ou personnalité connu dans vos exemples. Et non dans mon affaire personnelle (oui l'autre perverse n'est ni Mme Halliday ni le père Noël).

Par **moisse**, le **08/11/2013** à **16:25**

Bjr à nouveau,

Bien sûr que la victime de vos agissements n'a pas la célébrité de Melle H, encore qu'on doive vous croire sur parole.

Mais une condamnation de quelques centaines d'euros d'amende, plus des dommages et intérêts à hauteur de vos capacités contributives et enfin les frais d'avocat aussi bien de la partie adverse que les vôtres, cela peut faire une grosse somme.

Par **ShakkanoVirgo**, le **08/11/2013** à **20:50**

je pense pas qu'il y ai de frais d'avocat car elle n'en a pas et moi non plus.